



Arrêté n°58/CT/2022 du 11/08/2022 portant réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux d'entretien et d'exploitation de la route territoriale 130 dans la commune de Tumaraa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU** le courriel de monsieur Jacky Tefaataua, chef de la subdivision de l'Équipement aux îles Sous-le-Vent, en date du 10 août 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut réglementer la circulation des routes, y compris territoriales, dès lors qu'elles sont situées dans la commune et dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant que par courriel daté du 10 août 2022, monsieur Jacky Tefaataua, chef de la subdivision de l'Équipement aux îles Sous-le-Vent, sollicite un arrêté de police de circulation pour la période de août à décembre 2022, afin de permettre à la direction de l'Équipement d'assurer les « principales tâches d'entretien et d'exploitation du réseau routier dans les meilleures conditions réglementaires », au sein la commune de Tumaraa ;

Considérant qu'au regard de ces travaux, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux ou par signaux manuels ;

ARRETE

Article 1 : Du 11 août 2022 au 31 décembre 2022 inclus, la circulation sur la RT 130 dans la commune de Tumaraa est réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux ou par signaux manuels, pour permettre le déroulement des travaux d'entretien et d'exploitation.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 s'appliquent exclusivement de 7 à 16 heures.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise des travaux sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser est matérialisée par des panneaux conformes à la réglementation édictée par la Polynésie française.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette interdiction de dépasser est matérialisée par des panneaux conformes à la réglementation édictée par la Polynésie française.

Article 5 : La signalisation de restriction est conforme aux prescriptions définies par la réglementation édictée par la Polynésie française.

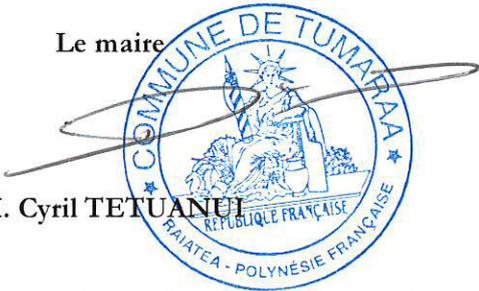
Article 6 : La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la subdivision de l'Équipement des îles Sous-le-Vent.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au commandant de la brigade de gendarmerie de Raiatea, au chef de la police municipale de Tumaraa et au chef de la Subdivision de l'Équipement des îles Sous-le-Vent.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publiée sur le site Internet de la commune le 11 AOUT 2022

Est exécutoire de plein droit le 11 AOUT 2022